



ARRETE MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES A L'OCCASION DE LA FETE DE NOEL 2022

N°494/2022

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

VU l'article 105b & 2 du Code local des Professions (loi du 26 juillet 1900) réglementant les conditions de travail les dimanches et jours fériés ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail (4^{ème} paragraphe)

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse ;

En accord avec l'Association des Commerçants ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la Fête de Noël 2022, les magasins de vente au détail, alimentaires et non alimentaires sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- Le dimanche 27 novembre 2022 de 10h00 à 19h00
- Le dimanche 04 décembre 2022 de 10h00 à 19h00
- Le dimanche 11 décembre 2022 de 10h00 à 19h00
- Le dimanche 18 décembre 2022 de 10h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont autorisés à employer du personnel volontaire les quatre dimanches susmentionnés, 1h30 avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et denrées périssables.

ARTICLE 3 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.

ARTICLE 4 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre 2022, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 : Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté sont adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Messieurs les Directeurs d'Agences des Journaux l'Alsace et Dernières Nouvelles d'Alsace.
- C.G.P.M.E. du Haut-Rhin
- Madame la Présidente de l'Association des Commerçants

Fait à SIERENTZ, le 08 novembre 2022

Le Maire,
Pascal TURRI



Mise en ligne le 15 novembre 2022